

PREMIÈRE DIRECTION
1^{er} Bureau

COMMUNE DE SARRANCOLIN
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

.....

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SARRANCOLIN, en vue du renforcement de son alimentation en eau potable.

Article 2.- La commune de SARRANCOLIN est autorisée à dériver par gravité les eaux de la source dite « PLACE » qui émerge dans la parcelle n° 148 section A du plan cadastral.

Article 3.- Conformément à l'engagement pris par son conseil municipal dans sa séance du 8 janvier 1980, la commune de SARRANCOLIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4.- En application :

- a) - des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- b) - de la circulaire en date du 17 septembre 1974, de M. le Ministre de l'Agriculture ;

il sera établi autour du captage de la source, un périmètre de protection immédiate secteur circulaire de 35 m de rayon et de 120° d'ouverture d'angle ayant pour centre de captage un périmètre de protection rapprochée dans une zone composée des terrains situés à moins de 200 m de la source et à une altitude égale ou supérieure.

Article 5.- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes cultures, fumures, irrigations, tous passages y seront interdits de même que la construction de tout édifice à usage particulier.

Un revêtement étanche sera aménagé sur 20 mètres en amont de la source afin d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, les rejets d'eaux usées de toute nature, les épandages d'engrais et de pesticides et toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 6.- Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé, à la diligence et aux frais de la commune, afin que notamment son accès soit rendu impossible à tout animal, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7.- Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, l'aménagement du captage devra être réalisé en tenant compte des directives du géologue officiel.

Lorsque le captage sera terminé, une nouvelle analyse de l'eau devra être effectuée et dans le cas où cette analyse se révélerait négative, un dispositif de traitement de l'eau devrait être mis en place.

Article 8.- Le maire de la commune de SARRANCOLIN, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de SARRANCOLIN, publié à la conservation des hypothèques du département des HAUTES-PYRÉNÉES et notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'État et d'un prêt de la Caisse d'Épargne.

Article 12.- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE et au maire de SARRANCOLIN.

Tarbes, le 1^{er} août 1980

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Philippe LÉGRIX

ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
INCLUS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE
ET RAPPROCHÉE DANS LA COMMUNE DE SARRANCOLIN

N° du plan	Cadastré			Surface totale en m ²	Nature	Identité des propriétaires		Emprise			Hors emprise	
	S ^{on}	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT												
1	A	148	HONTAOU	4 000*	Lan- des	Melle PLACE Au- gustine née le 27.11.1896 à SARRANCOLIN (agricultrice)	Melle PLACE Au- gustine décédée le 27.05.1976 à LOURDES (en cours d'acqui- sition par la commu- ne)	P	200		3 800	
1	A	149	HONTAOU	392	Lan- des	»	»	P	320		72	
1	A	151	»	11580	»	»	»	P	763		10 817	
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ												
2	A	148	HONTAOU	3 800**	»	»	»	P	1420		2 380	
2	A	149	»	72	»	»	»	T	72			
2	A	150	»	1 880	»	»	»	T	1880			

2	A	151	»	10 817	»	»	»	T	10817	
2	A	152	AILLEN	3 480	»	M. ARNE Bertrand né le 14.05.1860 à SARRANCOLIN décédé le 11.03.1944 à SARRANCOLIN	M. ARNE Éloi, né le 17.02.1912 à SARRANCOLIN (agriculteur)	T	3480	
2	A	157	»	5 897	Prés	»	»	P	1500	4 397
2	A	1	CASSAOU	359.820	»	Commune de SARRANCOLIN	Commune de SARRANCOLIN	P	18375	341.445
Parcelles succession PLACE en cours d'acquisition par la Commune										
3	A	148	HOUN- TAOU	2 380 ^{***}	Lan- des	Mlle PLACE Augustine née le 27.11.1896 à SARRANCOLIN (agricultrice)	Mlle PLACE Augustine décédée le 25.07.1976 à LOURDES (en cours d'acquisition par la commune)	T	2 380	
3	A	146	»	1 037	»	»	»	T	1 037	

- * Surfaces telles qu'elles résultent des documents cadastraux
 ** Surface, déduction faite de l'emprise du périmètre immédiat
 *** Surface, déduction faite des différents périmètres.

Vu pour être annexé à notre Arrêté de ce jour

Tarbes, le 1^{er} août 1980

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général :

Philippe LEGRIX

VILLE DE TARDES

ETAT PARCELLAIRE : COMMUNE DE SARRANCOLIN : CAPTAGE PLACE 2 345

Cadastr		Situation des immeubles		Propriétaires matriciels	Surface totale en m2		
N°	Section	Ancien Numéro	Lieudit		HA	A	CA
<u>Périmètre de protection immédiate</u>							
148	A		HONTAOU	Commune de Sarrancolin			
149	A		HONTAOU	Commune de Sarrancolin			
150	A		HONTAOU	Commune de Sarrancolin			
151	A		HONTAOU	Commune de Sarrancolin			
<u>Périmètre de protection rapprochée</u>							
2	A		CASSOUAOU	Commune de Sarrancolin	42	45 71	
148	A		HONTAOU	Commune de Sarrancolin	40	0	
149	A		HONTAOU	Commune de Sarrancolin	3	52	
150	A		HONTAOU	Commune de Sarrancolin	18	80	
151	A		HONTAOU	Commune de Sarrancolin	1	15 80	
152	A		AILHEM	M.Carrera Rene raymond Epx MIR léa	34	80	
153	A		PLANTATS	Commune de Sarrancolin	12	99	
155	A		AILHEM	M.Carrera Rene raymond Epx MIR léa	61	90	
156							
157	A		AILHEM	M.Carrera Rene raymond Epx MIR léa	58	97	
172							

101.597

PAINETS

SARRANCOLIN : PLACE 1 N° 344 - PLACE 2 N° 345

Echelle approximative 1/2500

2

aban domne



Ligne de crête

PPR

PPI

MONTAIGU

Place 1

Place 2

LOCALISATION Place 1 :
700 m - N 425829.9 - E 02218.3
LOCALISATION Place 2 :
700 m - N 425929.9 - E 02220.2

REBEDIES

HOUR

Nestes

Nestes

Route de Larnyvet

Captages eau potable - Mise à jour anciennes DUP - DDASS 66
AMIDEV - Octobre 2006

C. E.